

3.2. PRÉSTATIONS DE GESTION ADMINISTRATIVE ET MATÉRIELLE RELATIVES AUX SINISTRES

Déplacements sur les lieux	<input type="radio"/> Au temps passé	<input type="radio"/> Tarif forfaitaire total proposé soit [REDACTED] €TTC
Prise de mesures conservatoires	<input type="radio"/> Au temps passé	<input type="radio"/> Tarif forfaitaire total proposé soit [REDACTED] €TTC
Assistance aux mesures d'expertise	<input type="radio"/> Au temps passé	<input type="radio"/> Tarif forfaitaire total proposé soit [REDACTED] €TTC
Suivi du dossier auprès de l'assureur	<input type="radio"/> Au temps passé	<input type="radio"/> Tarif forfaitaire total proposé soit [REDACTED] €TTC

Le cas échéant, le taux majoré unique pour des prestations effectuées en dehors des jours et heures ouvrables et rendues nécessaires par l'urgence est fixé à) [REDACTED] % du coût horaire TTC prévu au point 3.

3.3. PRÉSTATIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET AUX ÉTUDES TECHNIQUES

Les travaux mentionnés à l'article 44 du décret du 17 mars 1967 peuvent faire l'objet d'honoraires spécifiques complémentaires, qui sont votés avec les travaux en assemblée générale, aux mêmes règles de majorité (I de l'article 18-1 A de la Loi du 10 juillet 1965).

